



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 29

Réunion du :	<b>Lundi 8 Avril 2024</b>
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**N° 313 – FC VIDAUBAN / SC DRAGUIGNAN, U12 Honneur Poule A du 23.03.2024.**

Abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu observations du FC VIDAUBAN du 08.04.2024,

Constaté l'absence d'observation du SC DRAGUIGNAN,

Attendu :

- qu'à la 50<sup>ème</sup> minute, l'équipe du SC DRAGUIGNAN a quitté le terrain à la demande de leur entraîneur,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN** pour abandon de terrain, avec amende de 16 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).  
Transmis à la Commission Foot Educatif.

**N° 315 – CA CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D2 poule B du 31.03.2024.**

Réserves confirmées du CA CANNET DES MAURES sur l'ensemble des joueurs de l'équipe FREJUS ST RAPHAEL 3 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.  
Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de CA CANNET DES MAURES recevables en la forme,  
Vu feuille de match Séniors R2 - USM ENDOUME CATALAN 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2 du 24.03.2024,  
Attendu :

- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 2 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match championnat D2, CA CANNET DES MAURES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du championnat R2 Poule A du 24.03.2024 – USM ENDOUME CATALAN 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2 du 24.03.2024,
- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 3 n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du CA CANNET DES MAURES (art.186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 316 – AS ESTEREL 1 / ST MAXIMIN 1, U19 D2 poule A du 30.03.2024.**

Réserves confirmées de l'O. ST MAXIMIN sur l'ensemble des joueurs de l'AS ESTEREL susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'O. ST MAXIMIN du 31.03.2024 recevables en la forme,  
Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur MILLION BAUGLER Jules de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre / U18 n° 2547465876 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 28.11.2024 » enregistrée le 28.11.2023,
- que le joueur MARTINEZ Lenny de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547399694 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 11.12.2024 » enregistrée le 11.12.2023,
- que le joueur CECCON Baptiste de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2545938867 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 01/11/2024 » enregistrée le 01/11/2023,
- que le joueur VAUTRAN Leny de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2547509070 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 16.10.2024 » enregistrée le 16.10.2023,
- que le joueur MLAYAH Raouf de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U18 n° 2546310908 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 29.11.2024 » enregistrée le 29.11.2023,
- que le joueur GERARD Tyméo de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547632916 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 17.09.2024 » enregistrée le 17.09.2023,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation hors période" est limité à 2 maximum en catégorie U19,
- qu'en inscrivant 6 joueurs "mutés hors période" sur la feuille de match, l'équipe de l'AS ESTEREL 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS ESTEREL (art. 186.3 des RG)  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 317 – FC VIDAUBAN / GAPEAU FC, U16 D3 poule A du 07.04.2024.**

Match non joué.

Vu courriel du FC GAPEAU du 05.04.2024, avec copie au FC VIDAUBAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GAPEAU FC 2**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



**N° 318 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / SC CARCES 1, U15 D3 poule B du 06.04.2024.**

Match non joué.

Vu courriel du SC CARCES du 20.03.2024 à 9h59, avec copie au FC PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC CARCES 1**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 319 – AC FLAYOSC / AS STE MAXIME, U14 D3 poule A du 30.03.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'AC FLAYOSC enregistrée le 19.03.2024,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 1**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AC FLAYOSC sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 320 – AS ST CYR / SC COGOLIN, U14 D3 poule B du 30.03.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC COGOLIN du 29.03.2024 à 23h20, avec copie à l'AS ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC COGOLIN**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 321 – AS MAXIMOISE 1 / HYERES FC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.A du 17.03.2024.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de STE MAXIME enregistrée le 05.03.2024,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES FC 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AS MAXIMOISE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

---

*Prochaine réunion*

*Lundi 15 Avril 2024*

**Le Président** : Yves SAEZ

**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON

**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI